



VILLE DE
GENÈVE

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE ET DE LA
TRANSITION NUMÉRIQUE
SERVICE CULTUREL

SCÈNE
CULTURELLE
DE LA VILLE
DE GENÈVE

Victoria Hall

Procédure spécifique au Victoria Hall

1. Le tarif comprend, le personnel suivant : 2 régisseurs-régisseuses de scène, chef-fe de salle, huissier, personnel de salle (placement en salle, contrôle et vestiaires), personnel de sécurité, médecin. **Toute demande supplémentaire fera l'objet d'une facture.**
2. Les guichets dédiés à la billetterie dans le hall d'entrée sont ouverts au public 60 minutes avant l'heure fixée pour le début du concert.
Le personnel du Victoria Hall ouvre les portes de la salle au plus tôt 30 minutes avant l'heure fixée pour le début du concert. Seules sont admises les personnes (y compris enfant), munies d'un billet valable.
3. Pendant le concert, les portes de la salle sont fermées et l'accès est interdit.
4. La mise à disposition du Victoria Hall ne comprend pas la buvette (hall), les locaux de l'infirmerie et de la radio, les bureaux, le local technique sous la scène, les espaces au sous-sol et les greniers.
5. Le foyer public dispose d'un bar confié à un exploitant exclusif. Ce bar est ouvert au public 60 minutes avant la manifestation et durant l'entracte. Dans le cas d'une manifestation sans entracte, l'entité bénéficiaire doit l'annoncer au personnel du Victoria Hall, au moins 72 heures avant la manifestation.
Les réceptions avant ou/et après concert doivent être annoncées à l'exploitant du bar et sur la fiche technique. La durée maximale d'une réception est fixée à 1h30.
6. Le Service culturel (SEC) propose un réseau payant de billetterie informatisée. Pour plus d'information, veuillez contacter Madame Corinne Papin, responsable billetterie (corinne.papin@ville-ge.ch ou au 022/418.62.46).
7. L'entité bénéficiaire n'est pas autorisée à mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places assises dans la salle. **Les 35 places qui constituent les servitudes** (les loges 1, 3, 10, 21 et les places au Parterre 405 et 407) ne peuvent pas être mises en vente (cf. règlement des servitudes du Victoria Hall).
Lors d'installations techniques particulières, les **places supprimées doivent être impérativement retirées de la vente** avant l'ouverture de la location de la billetterie (la loge 18 et/ou les places au Parterre N° 535 à 553, 562 à 571 + 2 strapontins).
Les places 701-703-705-707-709-711-713-715 **sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite** (cf. plan de salle).
8. L'accès pour les personnes à mobilité réduite doit se faire exclusivement par l'entrée des artistes (rue Hornung). A l'intérieur se trouve un WC « Handicapés » et un ascenseur permettant d'accéder à la buvette et un autre ascenseur permettant d'accéder au parterre et galeries de la salle.
9. Promotion culturelle / Affiches et site internet : www.ville-ge.ch
L'entité bénéficiaire enverra au personnel du **Victoria Hall**, rue du Général-Dufour 14, 1204 Genève, si possible **3 mois avant le début de la location**, 3 affiches pour l'intérieur et l'extérieur du bâtiment, des papillons ou dépliants concernant la manifestation. Demander un accès "OpenAgenda" à victoriahall@ville-ge.ch, pour l'édition dans le programme bimensuel et sur le site internet du Victoria-Hall.
L'entité bénéficiaire doit mentionner sur tout support promotionnel l'adresse exacte de la salle : **Victoria Hall**, rue du Général-Dufour 14, 1204 Genève et **utiliser le logo du Victoria Hall** à disposition sur le site internet : (www.ville-ge.ch/vh).
L'Agenda en ligne de l'Office du Tourisme de Genève (<https://www.geneve.com/fr/a-voir-et-a-faire/events/>) est disponible et l'entité bénéficiaire doit faire une demande **1 mois avant la manifestation**, à agendaculturel@geneve.com.
10. Aucune forme de visibilité commerciale n'est autorisée, sauf dérogation du Département de la culture et du sport, sur demande écrite préalable de l'entité bénéficiaire.
11. Le SEC peut mettre à disposition de l'entité bénéficiaire certains instruments de musique, selon le tarif en vigueur (cf. annexe 1 du règlement). Il est interdit de démonter, modifier ou endommager ces instruments de quelque manière que ce soit.
12. L'occupation de la salle par du matériel non débarrassé le soir même du concert, sera facturée à l'entité bénéficiaire, au même titre qu'un blocage de salle (cf. tarif du blocage, annexe 1 du règlement).